## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.				L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.						
	Coloured covers / Couverture de couleur								couleur	
	Covers damaged /				1 ages	dama	geuri	ages er	idominagees	
	Couverture endommagée				•			/or lamii t/ou pell		
	Covers restored and/or laminated	1						F		
	Couverture restaurée et/ou pellicu	ılée							or foxed / es ou piquées	
	Cover title missing / Le titre de co	uverture manqu	е		Ü		·		• •	
	Coloured maps / Cartes géograph	niques en couleu	ır		Pages	detac	hed / P	ages dé	etachées	
	Coloured ink (i.e. other than blue	or black) /			Showt	hrough	/Tran	sparenc	e	
	Encre de couleur (i.e. autre que b	•			-	•	nt varie ale de l'	es / 'impress	sion	
	Coloured plates and/or illustration	s/				Ū		. •		
	Planches et/ou illustrations en cou	uleur				•	•	ntary ma riel supp	terial / plémentaire	
	Bound with other material /									
V	Relié avec d'autres documents				_			-	oscured by errata	-
						-			lmed to ensure th	
	Only edition available /				•			•	ages totaleme	
·	Seule édition disponible				•			•	r un feuillet d'errat s à nouveau de fa	
	Tight binding may cause shadows interior margin / La reliure serrée		_		•				ossible.	iyon a
	l'ombre ou de la distorsion le le	•			Oppos	sina r	ages	with va	arying colourati	on or
	intérieure.		, –		discolo	ouratio	ns are	filmed to	wice to ensure thes s'opposant aya	e best
	Blank leaves added during restora	ations may appea	ar		colora	tions	variabl	es ou c	les décolorations	s sont
L	within the text. Whenever possible						fois a	fin d'obt	enir la meilleure	image
	omitted from filming / Il se peut qu				possib	le.				
	blanches ajoutées lors d'ur apparaissent dans le texte, mais,									
	possible, ces pages n'ont pas été	•	iii.			.1				
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	:								
	Additional comments /				_					
الستا	Commentaires supplémentaires:	Le ti page	tre de du livro	ia cou e mais	verture filmee	est re	eniee d emier s	comme et sur la f	ant la dernière iche.	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.										
10x	14x	18x	<del></del>	22x		<del>- 1</del>	26x		30x	

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

## BILL.

Acte pour empêcher de prendre la truite et les autres poissons, avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay.

Requ, et lu, la première fois, vendredi, le 3 septembre, 1852.

Seconde lecture, jeudi, le 9 septembre, 1852.

L'Hon, M. La Terrière.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

## BILL.

Acte pour empêcher de prendre la truite et les autres poissons, avec des filets, dans les lacs du comté de Saguenay.

TTENDU qu'il est désirable que les diverses sortes de pois- Préambule. sons que l'on prend maintenant dans les lacs et cours d'eau, dans le comté de Saguenay, soient préservés de la destruction dont ils sont menacés par la pernicieuse pratique de pêcher à la seine 5 ou autres filets;—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'après la passation de cet acte, aucune personne ne pourra, en Définse de aucune saison de l'année, prendre ou chercher à prendre aucune des tilets dans truite ou autre poisson dans aucun des lacs ou cours d'eau situés les comtes du Saguenay. dans le comté de Saguenay, avec des seines, rets ou aucune autre 10 espèce de filets quelconque, ou tendre, placer ou employer de tels filets dans aucun des lacs ou cours d'eau du dit comté, ou prendre ou chercher à prendre aucune truite ou autre poisson par d'autres moyens qu'à la ligne avec hameçons ou au dard.

II. Et qu'il soit statué, que toute et chaque personne contreve- Amende pour 15 nant aux dispositions de cet acte, encourra, pour la première of a cet acte. fense, une amende de vingt chelins au moins, et cinq louis au plus, et pour une seconde offense et chaque contravention subséquente, une amende de pas moins de trente chelins, ni de plus de dix louis, à la discrétion du magistrat devant lequel elle sera 20 trouvée coupable; et cette amende sera recouvrable, avec les frais, sur plainte portée devant tout juge de paix, sur le serment d'une personne digne de foi autre que l'accusateur ou plaignant, ou sur le serment de l'accusateur ou plaignant s'il renonce à sa part de l'amende, et elle pourra, si elle n'est immédiatement payée, être pré-25 levée par la saisie et vente des biens-meubles et effets du contrevenant, sur le warrant du dit juge de paix, et si le contrevenant n'a pas de biens-meubles et effets connus sur lesquels l'amende puisse être prélevée, alors, si l'amende n'est immédiatement payée, il pourra être emprisonné dans la prison commune du district pour

30 un espace de temps non moindre que ni qui excédera jours, à moins que l'amende et les frais ne soient au- Destination de paravant payés; et la moitié de cette amende appartiendra à la l'amende. couronne pour les fins publiques de cette province, et l'autre moitié à l'accusateur ou plaignant, à moins qu'il n'ait renoncé à son 35 droit de toucher telle moitié, et dans ce cas le montant en entier de l'amende retournera à la couronne pour les fins susmentionnées.